

Revue de science criminelle 2003 p. 330

Confirmation de la causalité directe en termes de paramètre « déterminant »
(Cass. crim. 29 oct. 2002, n° 01-87.374, Bull. crim. n° 196)

Yves Mayaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris-II)

La loi du 10 juillet 2000 trouve peu à peu une stabilité d'application, ce à quoi la Chambre criminelle contribue pour une très grande part, en apportant les compléments indispensables à sa portée pratique. Le lien de causalité est au centre de toutes les attentes, les enjeux de la répression étant désormais fonction de sa nature, avec des retombées diversifiées pour la faute génératrice du dommage. Alors que la causalité directe permet de sanctionner une simple défaillance, c'est seulement par référence à une faute délibérée ou caractérisée que le dommage est source de responsabilité pénale lorsque la causalité est indirecte. L'objectif recherché de dépenalisation passe par cette distinction, et la répression est de ce fait entièrement tributaire de ce qui porte la marque d'une cause directe, à supposer que seul un défaut de diligences normales puisse être reproché au prévenu, en dehors de toute violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, ou de tout comportement rejoignant les critères de la faute caractérisée. La finalité de la réforme ne sera donc véritablement respectée que si l'approche de la causalité ne se fait pas trop à l'avantage du lien direct. Il est évident que plus ce lien trouve à s'appliquer, moins la dépenalisation devient effective, et c'est sous cet aspect qu'il convient d'apprécier la manière dont la jurisprudence le conçoit, avec pour effet de rendre très sensibles les décisions qui en consacrent le principe.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 29 octobre 2002 se situe dans cette problématique. Il rejoint un précédent intéressant, lié à un arrêt du 25 septembre 2001, où la référence au « paramètre déterminant » constitué par un excès de vitesse dans les conséquences d'un accident, avait permis à la Cour de cassation de confirmer que le lien de causalité était direct entre la faute du prévenu et le décès de la victime (Cass. crim. 25 sept. 2001, Bull. crim. n° 188 ; cette Revue 2002.101, obs. Mayaud). C'est dans les mêmes termes que le lien causal est abordé dans la présente affaire, et la confirmation qui en résulte quant à la manière de comprendre la causalité directe, ne peut que concerner tous ceux que la loi du 10 juillet 2000 contraint à se placer dans une stratégie de poursuite ou de défense au regard de ses nouvelles exigences. Les faits sont relatifs à une intervention de chirurgie esthétique. Agée de 64 ans, la patiente était décédée d'une embolie pulmonaire cinq jours après l'opération, consécutive à une thrombose bilatérale des vaisseaux poplités. Il faut dire qu'elle avait déjà connu quelques revers de santé, ayant été opérée d'une double prothèse des hanches, et ayant subi peu de temps auparavant un stripping veineux des jambes. Mais malgré ce passé plutôt lourd, elle crut bon de s'engager dans une nouvelle aventure, comptant sur la main de l'homme pour lui rendre ce que la nature avait repris, l'acte opératoire ayant consisté en un lifting cervico-facial, une retouche des paupières inférieures et supérieures, et une liposuction associée à un lifting de la face interne des cuisses... On connaît la suite...

Une suite qui, bien sûr, n'est pas restée sans conséquences pour le chirurgien. Poursuivi pour homicide involontaire, il fut reconnu responsable par la Cour d'appel de Paris, qui lui reprocha d'être à l'origine directe du décès, en étant intervenu sans avoir suffisamment examiné et pris en compte le risque avéré de thrombose présenté par la victime en raison de son âge et de ses antécédents, ce qui était notamment révélé par un défaut manifeste de concertation avec le cardiologue et les médecins anesthésistes. S'étant pourvu en cassation, le prévenu orienta sa défense sur la causalité. Il en contesta le caractère direct, afin de se placer sur le terrain d'une faute délibérée ou caractérisée, estimant qu'une telle faute ne lui avait pas été imputée par les juges du fond, et qu'il devait ainsi échapper à toute déclaration de culpabilité. Il fit

valoir que la cause directe du décès ne tenait pas à l'absence de concertation préalable entre les opérateurs, mais à l'intervention elle-même, au cours de laquelle aucune faute n'avait été commise, et qu'il était donc impossible de retenir sa responsabilité. Mais la Chambre criminelle ne suit pas. Elle confirme l'analyse faite de la causalité par les juges du fond, retirant de leurs constatations que les manquements du prévenu rejoignaient une « faute essentielle et déterminante » ayant directement entraîné le décès, et déduisant de leurs énonciations qu'il n'avait pas accompli les diligences normales qui lui incombait.

Autrement dit, parce que la phase préalable de préparation de l'intervention a été un « paramètre déterminant » dans le processus ayant conduit à la mort de la victime, la causalité doit être qualifiée de directe, même si chronologiquement elle n'est pas en proximité avec le dommage. On rejoint ainsi ce que nous avons déjà relevé à propos de l'arrêt de la Chambre criminelle du 25 septembre 2001, à savoir que le caractère direct du lien causal ne s'apprécie pas seulement par rapport à la cause immédiate de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, mais encore au regard de ce qui relève d'une dynamique dommageable, dont les éléments porteurs peuvent être plus éloignés dans la série des événements qui ont conduit à ce résultat. Cependant une certaine mesure s'impose, du moins si on ne veut pas que la causalité perde de sa dimension sélective, telle que prévue et aménagée par la loi du 10 juillet 2000. A ne pas y veiller, elle pourrait insensiblement rejoindre des maillons fort distants du dommage, ce qui serait une manière discrète, mais aussi insidieuse, de contourner la réforme et d'en contrarier la finalité.

Mots clés :

HOMICIDE * Homicide et blessure involontaires * Causalité directe